



ARRÊTÉ MUNICIPAL

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DE LA POLICE ADMINISTRATIVE
**AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL**

N° : PA2026- **0613**
Date : **03 AOÛT 2026**

Mis en ligne le :

03 AOÛT 2026

Objet : Terrasse semi-fermée boulangerie Antik
Lieu : Place de la Victoire
Validité : 31 décembre 2031
N° Acte : 3.5

Le Maire de la commune de Vitrolles,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1 ;
Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 2122-1 à 4 et L 2125-1 ;
Vu le code de la voirie routière et notamment l'article L 113-2 ;
Vu la délibération du conseil municipal n° 24-225 du 12 décembre 2024 relative aux tarifs publics ;
Vu l'arrêté municipal n° 26-29 du 30 mars 2026, portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Malik MERSALI dans le cadre des activités de développement économique, dynamique commerciale, emploi, formation, insertion ;
Considérant la demande par laquelle Monsieur LE MOING Jean Marc Alain, gérant de l'établissement « ANTIK VITROLLES LES ARCADES » situé place de la Victoire, 13127 Vitrolles, demande l'autorisation d'exploitation d'une terrasse semi-fermée sur le domaine public communal ;
Considérant l'avis favorable de la Direction de l'Economie et l'Emploi ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 - OBJET

La présente permission de voirie est accordée à Monsieur LE MOING Jean Marc Alain, gérant de l'établissement « ANTIK VITROLLES LES ARCADES », par la Commune de manière exclusive au titre d'un droit d'occupation temporaire, précaire, révocable de son domaine public.
A cet effet, la Commune met à la disposition du détenteur, le droit d'occuper, de manière temporaire et privative et à des fins commerciales, une partie du domaine public de la parcelle cadastrée BR0026, au droit de l'établissement sus-nommé, déterminé dans les conditions prescrites aux articles 2 à 8 du présent arrêté et matérialisé sur le plan en annexe.

ARTICLE 2 - FINALITE

La permission de voirie est accordée exclusivement pour l'installation « d'une terrasse semi-fermée de 50m² », destinée à recevoir un public pour la consommation de boissons ou prise de repas. La Commune, propriétaire du domaine public où est installée cette terrasse semi-fermée, conserve son droit de contrôle sur l'utilisation de l'aire affectée.
L'autorisation d'occupation du domaine public est strictement accordée pour l'exercice de l'activité correspondant au code APE 1071C, exercée sous le numéro SIRET 103 690 566 00015. Toute utilisation dans le cadre d'une autre activité ou sous une autre identification d'établissement est exclue.

ARTICLE 3 – MOBILIER ET EMBLACEMENT

Cette occupation temporaire se matérialise par l'exploitation d'une terrasse semi-fermée d'une largeur de 10m x 5m, soit 50m², au droit de la boulangerie « ANTIK VITROLLES LES ARCADES », sur la parcelle cadastrée BR0026, conformément aux plans déposés en mairie par le demandeur et annexés au présent. Aucune cloison ne devra être installée sans autorisation préalable.

Le mobilier d'exploitation devra présenter toutes les normes de sécurité permettant l'activité considérée. Il devra également présenter un aspect valorisant pour le site.

L'exploitant de la terrasse doit maintenir son installation dans un parfait état de propreté et d'entretien du mobilier constituant sa terrasse. Il devra en outre assurer le nettoyage régulier de l'espace public concédé.

ARTICLE 4 – CONDITIONS

Tout ancrage au bâti, de l'installation projetée, nécessite l'autorisation du propriétaire des murs et/ou du syndic de copropriété, ces démarches relevant du seul détenteur de la présente autorisation d'occupation temporaire du domaine public.

L'occupation du domaine public est limitée à la surface décrite à l'article 3.

L'occupation privative du domaine public à des fins commerciales est temporaire et révocable.

L'installation peut perdurer au-delà des heures d'exploitation du commerce.

Une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) est obligatoire avant tout percement ou carottage au sol.

Le permissionnaire devra impérativement laisser libre l'accès aux tampons de réseaux d'eaux pluviales et usées, aux vannes de fermeture de branchement d'eau potable, ainsi qu'à tout regard ou chambre, situés dans l'emprise de la présente autorisation.

En cas d'intervention lourde, la ville de Vitrolles se réserve le droit de faire procéder au démontage d'urgence de ladite terrasse aux frais exclusifs du permissionnaire, la perte d'exploitation ainsi occasionnée ne donnant droit à aucune indemnité.

Le permissionnaire ne peut réaliser aucune construction sur la portion d'espace ainsi occupée, ni aménagement personnel autre que ceux qu'il a déclaré dans le dossier d'instruction de son installation.

Il ne pourra céder, prêter ou sous-louer l'emplacement occupé et sera tenu d'y exercer personnellement son activité.

Il ne pourra faire valoir aucun droit à indemnité au cas où l'emplacement occupé serait rendu inexploitable par suite d'aménagements ou de travaux sur le domaine public ou pour toute autre raison motivée, d'utilité publique.

L'équipement doit être démontable sur demande, dans un délai de 72 h, après sollicitation de l'administration excepté en cas d'urgence où il sera demandé immédiatement au permissionnaire de faciliter l'intervention.

Le détenteur de la présente autorisation devra impérativement respecter les prescriptions de l'article 3 du règlement, relatives aux obligations qualitatives, standards et codes ainsi que d'entretenir son équipement et la surface du domaine public concédé.

ARTICLE 5 - ACCESSIBILITE

L'exploitation de cette terrasse ne devra en aucun cas générer une gêne de la circulation piétonne et l'accessibilité devra être préservée :

- La continuité du cheminement piétonnier doit être maintenue (1,40 m de largeur minimum),
- La terrasse ne doit pas obstruer la visibilité ou l'accessibilité des vitrines de commerces voisins ou entrées des immeubles,
- La terrasse doit permettre l'accès aisé à une personne handicapée moteur qui souhaiterait s'y rendre, sans quitter son fauteuil,
- La terrasse ne devra en aucun cas obstruer un regard présent sur la voie publique (fluides, électricité...) et son exploitant devra veiller à dégager les accès aux immeubles riverains, les bouches d'incendie ou sorties de secours,
- En outre, l'exploitant devra faciliter le travail des agents techniques de maintenance qui pourraient devoir effectuer une intervention sur un regard dans l'emprise de la terrasse,
- Enfin, la terrasse ne devra en aucun cas entraver l'accès des services de secours ou de sécurité.

ARTICLE 6 – PERIMETRE DES MARCHES FORAINS

Pour les emplacements de terrasses situés sur les périmètres des marchés, le placier et la commune déterminent les éventuelles règles de cohabitation entre commerçants sédentaires et forains, en se référant le cas échéant au contrat de concession en cours.

ARTICLE 7 - ASSURANCES

Le permissionnaire est seul responsable des dommages qui pourraient être causés à son installation ou ceux des tiers présents sur la terrasse, en cas de sinistre lié à son activité ou à cette installation. Il devra contracter une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile en cas de sinistre lié à l'activité.

ARTICLE 8 - REDEVANCE

Le détenteur de la présente autorisation est tenu au paiement d'une redevance prévue dans la délibération annuelle des tarifs publics communaux. Elle est acquittée dans un délai de 30 jours à compter de la réception du titre, par l'exploitant de la terrasse.

Pour l'année 2026, la redevance annuelle d'occupation du domaine public est fixée à 3,68 € le m² par mois, exigible du 1^{er} janvier au 31 décembre, calculée comme suit :

$$50 \text{ m}^2 \times 3,68 \text{ €} \times 12 \text{ mois} = 2\,208 \text{ €}$$

Le montant de cette redevance, payable en une seule fois, est révisable chaque année. Pour l'année en cours, elle est proratisée à dater de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 9 - DUREE

La présente permission de voirie prend effet à la date de notification au bénéficiaire et sera valide jusqu'au 31 décembre 2031. Elle est renouvelable sur demande expresse effectuée 3 mois avant la date d'échéance de l'autorisation.

Le détenteur signalera immédiatement tout changement modifiant ou aliénant les termes de ce document (changement dans la nature du commerce, cessation d'activité, dépôt de bilan...). La résiliation intervient dans l'un des cas consignés à l'article 11. La fermeture de l'établissement impose à l'exploitant détenteur de cette autorisation de remettre le domaine public dans l'état initial où il l'a trouvé.

ARTICLE 10 - DELIVRANCE

La délivrance de la présente autorisation d'occupation du domaine public est assujettie à la production de toutes les pièces requises exigées dans la demande préalable. Le titulaire doit répondre aux demandes de mise à jour du dossier pendant la durée de validité de l'arrêté.

ARTICLE 11 - RESILIATION

La résiliation pourra intervenir, après un préavis de deux mois, donné par le détenteur du présent permis, sous forme d'une lettre recommandée avec avis de réception. Elle interviendra de plein droit, sans délai ni condition, sur l'initiative de la Commune et dans les cas suivants :

- Manquement à l'une des clauses énumérées au présent arrêté,
- Condamnation du détenteur entraînant la fermeture administrative de son établissement,
- Nécessité de reprise par la Commune, quelle qu'en soit la cause,
- Troubles à l'ordre public constituant une infraction, dûment constatés par un service de police
- Absence de réponse aux demandes de mise à jour du dossier durant la validité du permis de stationnement.

ARTICLE 12 - RECOURS

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à partir de sa publication ou de sa notification, par courrier ou en utilisant l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 13 - AFFICHAGE ET EXECUTION

Le présent arrêté entre en vigueur dès sa signature et les formalités de l'article L 2131-1 du CGCT accomplies.

Monsieur le Directeur Général des Services, et Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 14 - AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Sous-préfecture d'Istres,
- Monsieur le Commissaire Divisionnaire de la Police Nationale,
- Monsieur le Directeur de Cabinet,
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Monsieur le Directeur Général Adjoint Vie Citoyenne et Développement Urbain,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale,
- Monsieur le Directeur Voirie Réseaux Circulation,
- Madame la Directrice Economie Emploi.

Malik MERSALI

Adjoint au Maire

Délégué aux activités de
développement économique,
dynamique commerciale, emploi,
formation, insertion



